



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAÏS
SEANCE DU 09 JUILLET 2025

| | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Délégués en exercice : 22 | Délégués présents : 17 |
| Délégués Excusés : 4 | dont Pouvoirs : 3 |
| Délégués absents : 1 | Votants : 20 |

Date convocation : 03 JUILLET 2025

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre REMY

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de juillet, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 03 juillet 2025.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+pouvoir de Paul CARRERE) – Anaïs FROUSTEY -Yannick VILLATOTO - Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL - Rose-Marie ABRAHAM - Christelle GUILHEMSAN – Claude LABORDE – Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER - Hélène COUSSEAU (+ pouvoir de Martine GASTON) - Michel DOURTHE - Didier PLANCKE (+ pouvoir de Jean-Luc DUBROCA) – Frédéric PRADERE – Nicole DUCOUT – Marc GAILLARD - Jean-Pierre REMY.

Excusés avant donné pouvoir :

Jean-Luc DUBROCA a donné pouvoir à Didier PLANCKE

Martine GASON a donné pouvoir à Hélène COUSSEAU

Paul CARRERE a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Absent excusé : Monique DUVIGNAU

Absent : Luc SCOGNAMIGLIO

N° 100 /2025

Objet : Convention d'autorisation de passage et de réalisation de travaux sur le terrain de la Source de Sindères



N° 100 /2025

Objet : Convention d'autorisation de passage et de réalisation de travaux sur le terrain de la Source de Sindères

La Communauté de Communes du Pays Morcenais a mis en place par délibération du 9 juin 1997 un circuit pédagogique des sources et des fontaines sur son territoire.

Pour la Commune de Sindères, en ce qui concerne la Source Sainte Marie Madeleine, sise sur la parcelle 302 A n° 0241, à l'époque le propriétaire n'avait pas souhaité autoriser l'accès ou des travaux sur le site de cette source.

Aujourd'hui, les nouveaux propriétaires Monsieur et Madame ARMENIO Richard sont d'accord pour autoriser l'accès sur ce site, la réalisation éventuelle de travaux et l'entretien du site.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention reprenant la rédaction des conventions établies en 1997 avec Monsieur et Madame ARMENIO

Entendu Monsieur le Président et après débats,
Le Conseil de Communauté à l'unanimité

ACCEPTTE les termes de la convention d'autorisation de passage et de réalisation de travaux pour le site de la source de Sindères sise sur la parcelle 302 A n° 0241 et appartenant à Monsieur et Madame ARMENIO.

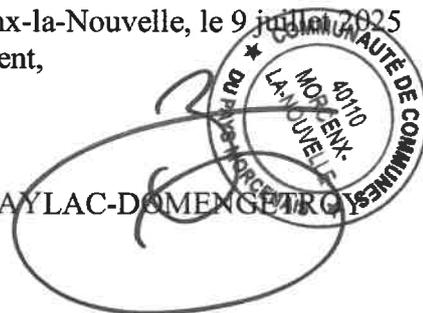
AUTORISE le Président à signer cette convention.

Le secrétaire de séance


Jean-Pierre REMY

A Morcenx-la-Nouvelle, le 9 juillet 2025
Le Président,

Jérôme BAYLAC-DOMENGE



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

ET DE REALISATION DE TRAVAUX

Source : **Sainte Marie Madeleine.**

Commune : **Sindères – 40110 Morcenx-la-Nouvelle.**

La Communauté de Communes du Pays Morcenais a décidé la mise en place d'un circuit pédagogique des sources et fontaines par délibération du 9 juin 1997.

Elle fait du thème de fontaines consacrées l'un des axes majeurs de sa politique de mise en valeur du patrimoine et de son plan de communication touristique.

Lieux de culte, lieux de promenade, support d'identité locale, paysages singuliers, chaque fontaine exprime une personnalité différente que le parcours respectera et traduira de façon homogène et cohérente.

L'objectif n'est pas d'accroître la fréquentation touristique des sites, mais de la contenir en améliorant la qualité de l'information des visiteurs.

En conséquence de quoi, il a été procédé aux dispositions qui suivent :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais représentée par son Président Monsieur **Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY**

Ci-après désignée « Communauté de Communes du Pays Morcenais », d'une part,

Et

Madame et/ou Monsieur **ARMENIO Richard**, propriétaires domicilié(es) à **31 Route de Laharie – Sindères, 40110 Morcenx-la-Nouvelle.**

Ci-après désigné « le propriétaire »,

Pour les parcelles suivantes : **Section A – n° 0241.**

Et le cas échéant,

Madame et/ou Monsieur, locataires

domicilié(es) à

Ci-après désigné « le locataire »,



I – OBJET ET DESIGNATION

Par la présente convention, le propriétaire concède à la Communauté de Communes du Pays Morcenais le droit de visite sur le site de la fontaine figurant sur les plans ci-annexés et visés par les parties.

Il est expressément reconnu que la présente convention n'est pas un titre constitutif de servitude susceptible de grever la propriété susvisée.

II – CHAMPS D'APPLICATION

En vertu de la présente convention, la promenade pédestre, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation pourra librement être pratiquée sur le site de la fontaine.

III – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour 10 années entières consécutives à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties intervenue au plus tard 6 mois avant le terme de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV – OBLIGATIONS DES PARTIES

1) Aménagement :

En contrepartie de l'autorisation de passage, la Communauté de Communes du Pays Morcenais fera effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, par toute personne publique ou privée de son choix, les travaux d'entretien courant, de nettoyage et de sécurité pour permettre la fréquentation sans risques de dommages du site dans les conditions définies à l'article II ci-dessus.

Le propriétaire autorise pour sa part la mise en place de support d'informations ainsi que la réalisation de tous les aménagements destinés, d'une part à garantir la sécurité des biens et des personnes, et, d'autre part, à informer les visiteurs de leurs droits et devoirs.

2) Information des co-contractants :

Le propriétaire et le locataire éventuel seront informés préalablement du type de travaux entrepris et du délai prévisible de leur exécution, afin de pouvoir faire part de leurs observations à cet égard.

En cas de vente ou de cession de la propriété foncière, le propriétaire s'engage à en informer la Communauté de Communes du Pays Morcenais par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la signature de la vente ou de l'acte de cession pour permettre à cette dernière d'étudier le cas échéant la mise en place d'une servitude.

En cas de changement de locataire, le propriétaire bailleur s'engage à mentionner dans le bail l'existence de la présente convention afin qu'elle soit rendue opposable au nouveau locataire.



Si le propriétaire ou le locataire devai(en)t engager des travaux, interrompant provisoirement l'accès au site, il(s) s'oblige(nt) à en prévenir la Communauté de Communes du Pays Morcenais, un mois au moins avant leur commencement par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que celui-ci mette en place les dispositions nécessaires pendant la durée des travaux.

3) Information du public :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais veillera à ce que soit recommandé aux visiteurs dans tous documents susceptibles de leur être distribués de :

- Ne pas s'écarter de la piste balisée
- Respecter les signes religieux et objet de dévotion
- Ne pas fumer
- Ne pas laisser divaguer les animaux
- Ne pas déposer d'ordures
- Respecter la faune et la flore

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés et plus particulièrement la prise en charge par le bénéficiaire (Communauté de Communes du Pays Morcenais) des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens, à l'exception du droit d'aliénation.

V – RESPONSABILITES

1) De la Communauté de Commune :

En raison des obligations d'entretien courant, de nettoyage et de sécurité incombant à la Communauté de Communes du Pays Morcenais et définies à l'article IV de la convention, le propriétaire s'exonère de toute responsabilité quant à la survenance d'un accident sur les lieux balisés et prévus à cet effet.

2) Du propriétaire :

Le propriétaire verra toutefois sa responsabilité engagée, en raison d'une faute grave commise de sa part ayant entraîné un accident à un promeneur sur le site.

3) Des usagers :

Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

VI – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et deux mois après une mise en demeure, par envoi recommandé avec accusé de réception, de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, et sous réserve des recours pourront intervenir en réparation d'éventuels préjudices matériels.



VII – MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais, le propriétaire et le cas échéant le locataire.

VIII – DECLARATIONS

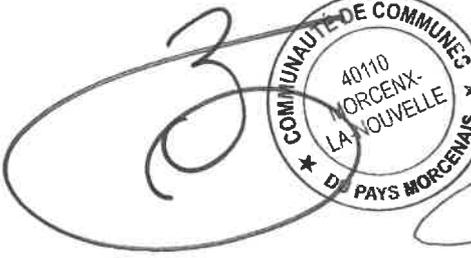
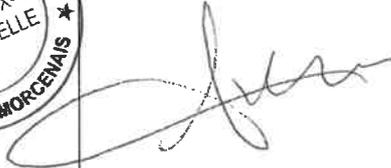
Le propriétaire soussigné certifie :

- Qu'il dispose de la pleine et entière propriété de l'immeuble constituant l'assiette de l'autorisation de passage conférée par les présentes.
- Que ledit immeuble n'est grevé d'aucune servitude pouvant restreindre ou faire obstacle aux droits conférés et que le locataire éventuel est le seul locataire en titre.

VIII – DECLARATIONS

Le locataire éventuel du site après avoir pris connaissance des présentes, déclare donner son consentement à l'exercice d'un droit de libre visite sur le site, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Morcenais dans les conditions et avec les accessoires définis par la présente convention.

Fait en 3 exemplaires, le

| Le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais | Le Propriétaire | Le locataire éventuel |
|--|--|-----------------------|
| <p>Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY</p>   | <p>Madame et/ou Monsieur ARMENIO Richard</p>  | |